

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 04 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vendredi 04 mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur GHEERAERT Philippe, Maire.

Présents : Messieurs GOSSET Jean-Yves, GHEERAERT Philippe, BROUAYE Alain, DAUSSE Mathieu, Mesdames JULIEN Jessyca, RUBILIANI Nadia, TASSART Christelle, DAUSSE Hélène, MARTIN Magalie.

Absent (e) s excusé (e)s : M. ANDRAUD Sylvain, Mme GONTARCZYK Ludivine.

Secrétaire de séance : M. GOSSET Jean-Yves

Procuration : Mme GONTARCZYK a donné procuration à Mme DAUSSE.H

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 06 JANVIER 2022 :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal est approuvé et signé par l'ensemble des membres présents.

Délibération portant débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au Centre de gestion de l'Oise- délibération n°03/2022

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

- **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,**
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

➤ Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération

et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

ADOPTÉ :

à 09 voix pour

à 01 voix contre

à 00 abstention(s)

Subventions de fonctionnement aux associations- Budget 2022-Délibération N°04/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide pour 2022 les propositions de subventions aux associations ci-dessous et **Autorise** le Maire à verser les sommes allouées à chaque association ;

* Maisons d'Enfants le Mesnil : 250,00 Euros (10 voix Pour)

* Comité des fêtes du Mesnil : 3 000,00 Euros (07 voix Pour/ 03 voix abstention)

* Ass Parents d'élèves : 250,00 Euros (10 voix Pour)

Soit, une somme de 3 500,00 Euros à l'article 6574

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 3 janvier 2022, les associations et fondations doivent souscrire un contrat d'engagement républicain notamment pour pouvoir recevoir des subventions et obtenir une reconnaissance d'utilité publique ou un agrément. Le décret d'application, en date du 31 décembre 2021, vient d'être publié. Il s'applique aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter du 3 janvier 2022.

Approbation du compte de gestion et du compte Administratif 2021- Délibération N°05/2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Brouaye Alain (Doyen d'âge), Approuve le Compte Administratif de l'exercice 2021 et Le Compte de gestion 2021 du Percepteur.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES : Mandats émis : 178 898,80 €uros

RECETTES : Titres émis : 205 835,67 €uros

Soit pour l'année 2021 : un excédent de fonctionnement de 26 936,87 €uros

REPORT 2020 : excédent de 353 058 ,60 €uros

Résultat total de la section de Fonctionnement : excédent de 379 995,47 €uros

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES : Mandats émis : 59 400,84 €uros

RECETTES : Titres émis : 40 679,82 €uros

Soit pour l'année 2021 : un déficit d'investissement de 18 721,02 €uros

REPORT 2020 : Excédent de 12 440,72 €uros

Résultat total de la section d'Investissement : déficit de 6 280,30 €uros

RESULTAT DE CLOTURE : Excédent de 373 715,17 €uros

Solde des restes à réaliser 2021 : 63 485,00 €uros en dépenses d'investissement.

Besoin de financement : 69 765,30 €uros

Le Conseil Municipal, vote à 09 voix Pour le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2021 présentés sous la présidence de M. BROUAYE Alain (doyen d'âge).

Le Maire s'étant retiré et ne participant pas au vote.

Affectation des résultats au budget 2022-Délibération N°06/2022

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu le Compte Administratif 2021, statuant sur l'affectation de résultat d'exploitation de l'exercice 2021, décide, d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

310 230, 17 €uros au compte 002 (*Résultat de fonctionnement reporté Recettes*).

6 280, 30 €uros au compte 001 (*Solde d'exécution d'investissement reporté dépenses*).

69 765, 30 €uros au compte 1068 afin de résorber le déficit d'investissement.

ADOPTÉ :

à 10 voix pour, à 00 voix contre et à 00 abstention(s)

Travaux d'aménagement Rue du château et Rue d'en Bas :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les plans et les aspects techniques ont été arrêtés. Le marché (MAPA) sera lancé prochainement pour un commencement probable des travaux en juillet/août 2022.

Commission embellissement : Prévisions budgétaires au budget 2022 :

La commission embellissement soumet au conseil un premier chiffrage de l'ensemble des réalisations à prévoir sur la commune, incluant la création d'un espace de loisirs pour les enfants et les adolescents (Jeux à ressorts, buts de foot, panier de basket, modules pour trottinettes). Ces aménagements totalisent un montant de 35 903,09 € (installation non comprise) auquel il conviendra d'ajouter le montant des enrobés non chiffrés à ce jour. Certains de ces aménagements peuvent d'ores et déjà être inscrits au budget 2022 : achat de banc, poubelles, plantation de haies, personnages pédagogiques aux abords de l'arrêt de car. Monsieur le Maire souhaiterait faire établir un dossier complet d'aménagement de l'espace de jeux pour solliciter des demandes de subventions auprès du département et/ou de la CCOP.

Agent Technique : Modification du temps de travail hebdomadaire :

Considérant les nécessités de service relatives à l'entretien de l'ensemble de la commune, Monsieur le Maire propose au conseil Municipal d'augmenter le temps de travail de l'agent technique à raison de 2h30 hebdomadaires et à compter du mois de septembre 2022.

Elections Présidentielles 2022 : Monsieur le Maire demande aux conseiller(e)s de bien vouloir se positionner sur les créneaux horaires de tenue du bureau de vote. Il est rappelé que la présence d'élue(s) est indispensable également pour assurer le bon déroulement du dépouillement et la rédaction des procès-verbaux.

Questions Diverses :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'intervention d'un(e) employé(e) de l'association Fil Multiservices pour l'entretien des locaux communaux à raison de 03 heures/mois. Le Conseil n'émet aucune objection.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un changement de la cuisinière de la salle multifonctions est devenu nécessaire. Il conviendrait de s'orienter vers un fourneau électrique. Des devis sont en attente de réception.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21 h 25